



Ville de Figeac
 Direction des Services Techniques
 N/REF : MA/10.10.2023

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 VU la demande présentée par Monsieur Guillaume HUBERT– SPIE–à l'effet d'occuper le domaine public avec une nacelle au droit du chantier au 10 avenue du Maréchal Joffre.
 CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SPIE est autorisée à stationner une nacelle pour effectuer des travaux de pose d'un conduit en façade du Lycée Champollion (**voir plans**).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du lundi 13 octobre 2025 au mercredi 15 octobre 2025**.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique :

- *Les abords devront rester propres et ordonnés avec protection du revêtement de la rue,*
- *Protection contre les projections de poussière,*
- *Le matériel installé devra être conforme à la réglementation,*
- *Les installations devront être signalées conformément à la réglementation en vigueur,*

ARTICLE 4 : La circulation sera alternée par feux manuels afin de fluidifier le carrefour du Pont du Gua géré par feux tricolores.

ARTICLE 5 : La circulation des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

ARTICLE 6 : Afin d'assurer la sécurité des usagers, une pré signalisation devra être mise en place aux deux extrémités du chantier.

ARTICLE 7 : L'ensemble de la signalisation afférente au présent arrêté sera mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité.

ARTICLE 8 : Cette occupation n'est pas soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal s'agissant d'un bâtiment public.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 08 OCT. 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Fabien CALMETTES

Copies :

- Service à la Population
- Service Financier
- PM – Gendarmerie

